

de résultat pour l'année courante par rapport aux objectifs correspondants mentionnés au dernier plan. Dans le cas où la Société a l'intention de contracter des emprunts pour l'exercice suivant, elle en fait état dans le plan et donne une indication générale de ses projets et de ses règles d'action pour l'année visée.

(2) Section 54 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(2) L'article 54 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Approval of Minister of Finance

(3.1) Where the Corporation includes a general indication of its plans to borrow money in its corporate plan, the Corporation shall submit that part of its corporate plan to the Minister of Finance for that Minister's approval.

(3.1) Si le plan indique une intention de contracter des emprunts, la Société est tenue de présenter au ministre des Finances, pour approbation, la partie du plan qui en fait état.

Approbation du ministre des Finances

PART V

PARTIE V

UNEMPLOYMENT INSURANCE

ASSURANCE-CHÔMAGE

R.S., c. U-1

*Unemployment Insurance Act*

*Loi sur l'assurance-chômage*

L.R., ch. U-1

1990, c. 40, s. 4(1)

21. The definition "disentitled" in subsection 5(1) of the *Unemployment Insurance Act* is replaced by the following:

21. La définition de « inadmissible », au paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, est remplacée par ce qui suit :

1990, ch. 40, par. 4(1)

"disentitled" « inadmissible »

"disentitled" means to be not entitled under section 12, 14, 17, 28.1, 28.2, 28.3, 31, 32, 40 or 41 or under a regulation;

« inadmissible » Non admissible en vertu de l'un ou l'autre des articles 12, 14, 17, 28.1, 28.2, 28.3, 31, 32, 40 ou 41 ou en vertu d'un règlement.

« inadmissible » "disentitled"

1993, c. 13, s. 18

22. Subsections 13(1) and (1.1) of the Act are replaced by the following:

22. Les paragraphes 13(1) et (1.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1993, ch. 13, art. 18

Rate of benefit

13. (1) The rate of weekly benefit payable to a claimant for a week of unemployment that falls in the claimant's benefit period is an amount equal to

13. (1) Le taux des prestations hebdomadaires qui peuvent être versées à un prestataire pour une semaine de chômage qui tombe dans sa période de prestations est une somme égale :

Taux des prestations

(a) 55 per cent of the claimant's average weekly insurable earnings in the claimant's qualifying weeks, in the case of a claimant in respect of whom paragraph (b) does not apply; or

a) dans les cas non visés à l'alinéa b), à cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable moyenne au cours de ses semaines de référence;

(b) in any case where it is established, in such manner as the Commission may direct, that the prescribed circumstances exist in relation to one or more persons who are dependants of the claimant or of the spouse of the claimant or that, in the opin-

b) s'il est établi, de la manière que la Commission peut l'exiger, que les circonstances prescrites existent en ce qui a trait à des personnes à la charge du prestataire ou de son conjoint ou si elle est d'avis que, même si ces circonstances n'existent pas,